

## Communication de la commission européenne : « Lutter contre les contenus illicites en ligne – pour une responsabilité accrue des plateformes ».

Le 28 septembre 2017, la Commission européenne a présenté une communication contenant des orientations afin d'impliquer davantage les plateformes en ligne dans la lutte contre les contenus illicites sans toutefois remettre en cause le régime de responsabilité allégée prévu par la directive commerce électronique.

Ces lignes directrices font suite à l'annonce faite par le Vice-Président Andrus Ansip, lors d'une conférence de presse du 10 mai 2017 sur l'évaluation à mi-parcours de la stratégie de la Commission pour un Marché unique numérique<sup>1</sup>, de vouloir *apporter « plus de clarté aux procédures de notification et action sur les plateformes en ligne, tout en préservant la liberté d'expression qui est essentielle »*.

Elles fixent une approche commune et homogène pour tous les types de contenus illicites en ligne (propagande terroriste en ligne, discours xénophobes et racistes, violations du droit d'auteur). Il s'agit de faciliter et d'accélérer la mise en œuvre des bonnes pratiques de la part des plateformes en ligne pour interdire, détecter supprimer et bloquer les contenus illicites. Les lignes directrices s'articulent autour des trois objectifs ci-après détaillés.

### Détecter et signaler les contenus illicites

Afin d'améliorer les procédures de notification et suppression des contenus, la Commission exhorte les plateformes à prendre une série des mesures telles que :

- La création d'interfaces numériques avec les autorités nationales compétentes afin de fluidifier les échanges notamment en cas de demandes urgentes de suppression de contenus de la part d'une autorité ou encore pour avertir les autorités d'une activité illicite suspectée en ligne.
- Le développement d'une coopération avec les signaleurs de confiance, entités spécialisées disposant d'une expertise en matière de contenu illicite afin notamment d'améliorer le processus de suppression des contenus. La Commission a annoncé qu'elle étudiera, avec les différentes parties concernées, la possibilité de convenir à l'échelle européenne les critères selon lesquels une entité peut être considérée comme signaleur de confiance.
- La mise en œuvre de mécanismes aisément accessibles afin de permettre aux utilisateurs de signaler, y compris par voie électroniques des contenus illicites.

Plus généralement la Commission européenne estime qu'au delà du traitement des signalements reçus, les plateformes doivent adopter des mesures proactives de détection et suppression des contenus illicites et que cela est possible sans pour autant entraîner la perte du bénéfice de l'exclusion de responsabilité prévu à l'article 14 de la directive commerce électronique. La Commission européenne explique à cet effet que si la plateforme a bien connaissance des contenus illicites, le fait d'agir promptement pour retirer les informations lui permettrait de conserver son statut d'hébergeur<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/commission/commissioners/2014-2019/ansip/announcements/statement-vice-president-ansip-press-conference-mid-term-review-digital-single-market-strategy\\_en](https://ec.europa.eu/commission/commissioners/2014-2019/ansip/announcements/statement-vice-president-ansip-press-conference-mid-term-review-digital-single-market-strategy_en)

<sup>2</sup> Pour rappel selon l'article 14 de la directive commerce électronique les prestataires de service peuvent bénéficier de la dérogation en matière de responsabilité si deux conditions sont remplies : a) ne pas avoir connaissance du contenu illicite hébergé b) en cas de connaissance la plateforme agit promptement pour retirer le contenu.

### ***Suppression des contenus illicites***

Les plateformes européennes devront améliorer les délais de suppression des contenus illicites et d'en faire état dans les rapports de transparence en précisant le nombre et le type de signalements reçus ainsi que les contre-signalements éventuels.

Devront également être prévues des garanties pour prévenir le risque de suppression excessive. À ce titre les plateformes devront proposer des procédures de contre-signalement simples. Le recours aux organes de règlement extrajudiciaire de litiges existant dans certains États membres est encouragé.

### ***Prévention de la réapparition des contenus illicites***

La Commission européenne considère essentiel d'assurer que les contenus illicites ne réapparaissent pas. À cette fin elle invite les plateformes à prendre des mesures telles que la suspension, la suppression de compte afin de dissuader les utilisateurs de mettre en ligne des contenus illicites de la même nature.

Elle encourage, par ailleurs, le recours aux technologies automatiques pour empêcher la réapparition des contenus dans la mesure où elles sont appropriées et proportionnées. La Commission considère que les procédures de retrait définitif devraient prévoir des garanties de réversibilité en cas de décision erronée, et l'utilisation et l'application de ces outils devraient figurer de manière transparente dans les conditions d'utilisation des plateformes.